



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 12 octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC
Version expurgée

**Requête de l'Accusation aux fins de prendre une déclaration additionnelle du
témoin P-28**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Mr David Hooper

Mr Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Mr Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Mr Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Mr Jean-Louis Gilissen

Mr Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Ms Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Maître Marie-Louise Mbida Kanse Tah

1. En application de l'article 54-1 et 3 du Statut de Rome (« le Statut »), le Bureau du procureur (« l'Accusation ») demande l'autorisation à la Chambre de première instance II (« la Chambre ») d'interroger le témoin P-28 dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, au vu des informations obtenues récemment par l'Accusation. Les éléments sur lesquels l'Accusation souhaite réinterroger le témoin sont potentiellement à charge et à décharge.
2. L'Accusation a reçu de l'avocate du témoin P-28, Maître Marie-Louise Mbida Kanse Tah, de nouvelles informations concernant les déclarations de ce témoin. Le témoin P-28 aurait raconté les circonstances du décès de sa mère de manière différente de ce qu'il avait fait dans ses déclarations antérieures. P-28 souhaiterait également clarifier certains éléments, notamment en ce qui concerne une attaque et la mort de civils.

Confidentialité

3. La présente requête est classifiée confidentielle *ex parte* réservée au Bureau du procureur, à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ainsi qu'à Maître Mbida Kanse Tah, compte tenu du fait que les informations qu'elle contient sont présentement confidentielles *ex parte* et dans le but de préserver la confidentialité des enquêtes du procureur.

Informations récentes obtenues par l'Accusation

4. Le 6 septembre 2010 à [EXPURGÉ], une rencontre a eu lieu entre le témoin P-28 assisté de son avocate, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») et l'Accusation. Au cours de cette réunion, Me Mbida Kanse Tah a rapporté que P-28 lui avait dit que sa mère avait été tuée par le groupe [EXPURGÉ]. Cette

information est différente de la deuxième déclaration du témoin qui mentionne que sa mère a été tuée par [EXPURGÉ].¹

5. Le 7 septembre 2010, lors d'une rencontre impromptue avec Me Mbida Kanse Tah, cette dernière a informé l'Accusation que le témoin P-28 n'avait peut-être pas tout dit au cours de ses entretiens de 2006 et 2007. Suite à la réception de ces informations, une rencontre a été fixée le même jour avec Me Mbida Kanse Tah afin d'obtenir de plus amples détails. Selon Me Mbida Kanse Tah, le témoin P-28 a fait savoir qu'il voulait clarifier les choses devant la Cour. Il a expliqué à son avocate que lorsqu'il avait été interrogé par les enquêteurs en 2006 et 2007, il pensait que c'était la partie adverse qui faisait l'objet des enquêtes du procureur. Il aurait alors cherché à protéger son chef, [EXPURGÉ]. P-28 aurait des informations sur une attaque et il aurait ajouté qu'ils avaient beaucoup tué. Maître Mbida Kanse Tah a précisé qu'elle n'avait pas plus d'informations sur ce qu'entendait le témoin P-28 par « partie adverse ». Mais au regard du contexte, l'Accusation en déduit qu'il s'agirait de l'UPC.

Le témoin P-28 est toujours en phase de familiarisation

6. Selon une décision de la Chambre en date du 6 janvier 2010, le témoin P-28 est depuis le mois de novembre 2009 en phase de familiarisation.² Il appartient donc à l'Accusation de demander l'autorisation à la Chambre de rencontrer le témoin afin d'enquêter sur les éléments nouveaux rapportés.³

¹ DRC-OTP-0171-1828 (Deuxième déclaration de P-28), para. 13.

² Email reçu de l'Unité le 6 janvier 2010 à 17h43 qui contenait un copier-coller de l'ordonnance de la Chambre, notamment : 1. La Chambre n'entend pas, en l'état, prononcer la levée du processus de familiarisation qui a débutée en novembre dernier lors de l'arrivée du témoin 28 à La Haye. Elle estime que le prononcé de la levée est pour l'instant prématuré puisque le report, voire le retrait, de la déposition de ce témoin demeurent en suspens. C'est la raison pour laquelle la Chambre souhaite soumettre à son autorisation tout contact futur entre le témoin et le Procureur.

³ Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, para. 18

7. L'Accusation souligne qu'elle n'a été informée de ces éléments nouveaux que les 6 et 7 septembre 2010.

Nouvel entretien du témoin P-28

8. L'Accusation considère qu'une audition du témoin P-28 avant son témoignage au procès permettrait une tenue diligente et efficace des audiences sans préjudicier, bien au contraire, à la Défense:
- cela permettrait de recueillir d'éventuels éléments à décharge au bénéfice de la Défense sur les éléments que P-28 veut apporter et à propos du décès de sa mère ;
 - cela permettra aussi de faire le point sur d'éventuels éléments à charge qui sont susceptibles d'apparaître spontanément en audience (sans même que l'Accusation interroge le témoin sur le sujet) sans préavis pour la Défense.
9. Les équipes de Défense auraient ainsi, par la voie de la divulgation, accès aux nouvelles informations exculpatrices ou incriminatoires avant le témoignage de P-28 ; elles pourraient alors préparer le contre-interrogatoire de ce témoin en connaissance de cause et dans les meilleures conditions.
10. L'Accusation rappelle que les équipes de Défense avaient évoqué subir un préjudice à cause des éléments nouveaux particulièrement incriminant pour les accusés, émanant du témoignage du témoin P-161. La Chambre avait alors décidé que les équipes de Défense disposeraient « *d'un délai leur permettant d'effectuer les enquêtes qu'elles juger[ai]ent nécessaires au vu des éléments nouveaux apportés aux débats* ». Le délai était de deux mois. A la fin de ce délai, et si les équipes de Défense l'estimaient nécessaire, le témoin pouvait être rappelé pour être interrogé

sur ces éléments nouveaux.⁴ Sur le même fondement, un délai d'enquête d'un mois avait été accordé à l'équipe de Défense de Germain Katanga, lors du témoignage de P-159.⁵

11. Par conséquent, une divulgation aux équipes de Défense dans les meilleurs délais avant le début de l'audition du témoin P-28 éviterait un effet de surprise et de possibles retards de procédure, dans la mesure où les enquêtes de celles-ci pourront être menées avant le début du témoignage de P-28. L'Accusation rappelle que le témoin P-28 sera appelé comme dernier témoin et doit déposer au plus tôt, compte tenu de l'agenda actuel, vers la fin novembre.
12. L'Accusation tient à souligner que l'entretien du témoin P-28 serait circonscrit aux seuls éléments nouveaux énoncés ci-dessus. (*cf. supra paragraphes 4 et 5*)
13. Enfin, selon les informations dont dispose l'Accusation, le témoin P-28 [EXPURGÉ]. L'Accusation est donc prête à procéder à l'entretien du témoin P-28 dans les plus brefs délais, afin de pouvoir divulguer aussi tôt que possible, la nouvelle déclaration de ce dernier aux équipes de Défense.

⁴ Décision de la Chambre concernant le délai additionnel accordé aux équipes de Défense pour mener à bien leurs enquêtes, lors du témoignage de P-161, ICC-01/04-01/07-T-112-CONF-FRA, p. 1, l. 17 à p. 5, l. 22.

⁵ Décision de la Chambre concernant le délai additionnel accordé à l'équipe de Défense de Germain Katanga pour mener à bien ses enquêtes, lors du témoignage de P-159, 24 mars 2010, ICC-01/04-01/07-T-122-CONF-FRA, p. 3, l. 7 à p. 5, l. 18 et le 30 mars 2010, ICC-01/04-01/07-T-126-CONF-FRA, p. 1, 3, l. 23 à p. 4, l. 25.

14. Pour finir, l'Accusation souligne que la décision de la Chambre sur la présente requête ne préjuge pas de la manière dont sera divulguée l'information recueillie. En particulier, s'agissant d'information potentiellement incriminatoire, l'Accusation saisirait la Chambre pour avoir l'autorisation de la divulguer comme élément à charge ou encore pourrait faire le choix de la divulguer en application de la règle 77.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 12 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)